

MISE A JOUR DU 29 DECEMBRE 2022



Cette fiche vient en complément de la fiche de procédure avancement de grade que vous pouvez consulter sur notre site internet : www.cdg-12.fr

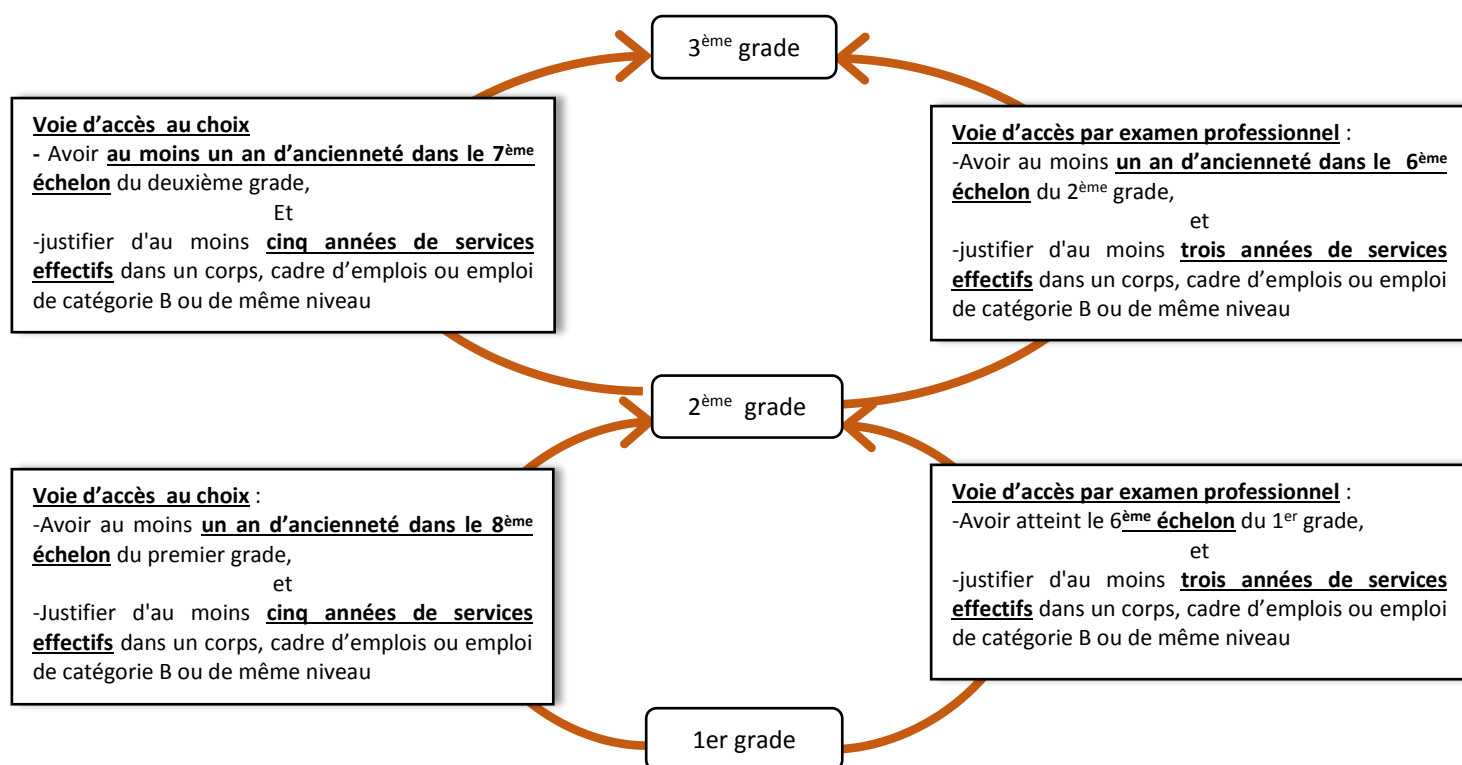
CATEGORIE B

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (JO du 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (JO du 30/12/2021).

Avancement de grade des agents appartenant au NES (Nouvel Espace Statutaire) => rédacteurs, techniciens, ETAPS, animateurs, assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale

Conditions d'avancement



Dispositions particulières pour l'année 2023 :

s'agissant des tableaux d'avancement 2023 : au 2^{ème} grade établis au titre de l'année 2023 : les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrits sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire.

=>**classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.**

s'agissant des tableaux d'avancement au 3^{ème} grade établis au titre de l'année 2023 : les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrits sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire.

=>**classement au 2^{ème} échelon du 3^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.**

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.



Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de la voie de l'examen professionnel ou de la voie du choix les dispositions citées ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable => Cf. Circulaire ministérielle n°10-014618-D du 10 novembre 2010

Classement dans le nouveau grade

Classement suite à avancement du 1er au 2^{ème} grade de catégorie B NES

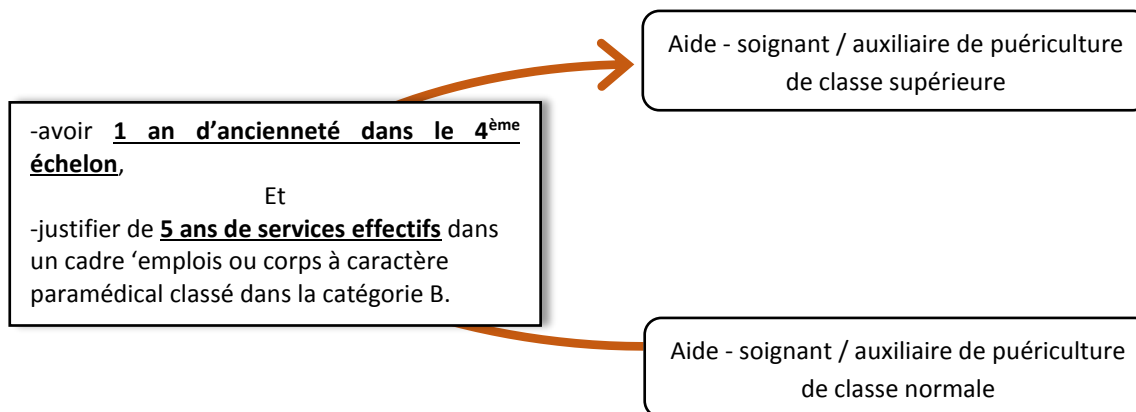
SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Classement suite à avancement du 2^{ème} au 3^{ème} grade de catégorie B NES

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon, à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise

Avancement de grade des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture

☞ Conditions d'avancement



Disposition particulière s'agissant des tableaux d'avancement au 3^{ème} grade établis au titre de l'année 2023 : les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrits sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogoatoire
=>**classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur**

☞ Classement dans le nouveau grade d'aide-soignant /d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

SITUATION dans le grade d'aide-soignant / d'auxiliaire de puériculture de classe normale	SITUATION dans le grade d'aide-soignant / d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
7e échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon, à partir d'un an	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté